
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la
Région de Bruxelles-Capitale déterminant
des mesures temporaires de réduction de la
demande en gaz et en électricité et d'accès
au statut de client protégé pour les ménages
dans le cadre de la crise de l'énergie**

Demandeur Ministre Alain Maron

Demande reçue le 25-11-22

Saisine d'urgence

Avis adopté par le Conseil de l'Environnement le 05-12-22

Préambule

Le 25/11/2022, le Conseil de l'Environnement (ci-après « le Conseil ») a été saisi d'une demande d'avis d'urgence sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des mesures temporaires de réduction de la demande en gaz et en électricité et d'accès au statut de client protégé pour les ménages dans le cadre de la crise de l'énergie.

Le 13 octobre 2022, le Gouvernement a chargé le Ministre de l'Energie :

- de soumettre la liste des mesures de sobriété collective envisagées à la concertation au sein de Brupartners et du Conseil de l'Environnement, et de consulter Brulocalis à ce sujet ;
- de lui soumettre les projets de textes permettant l'adoption de ces mesures après concertation avec les Ministres et Secrétaires d'Etat concernés.

Les mesures réglementaires envisagées par le Gouvernement dans le cadre de cette décision sont les suivantes :

1. Extinction des enseignes lumineuses une heure après la fermeture des établissements ;
2. Fermeture obligatoire des meubles réfrigérés dans les surfaces commerciales dès 2023 ;
3. Moratoire sur l'installation d'écrans lumineux à vocation commerciale situés dans l'espace public et les stations de transports en commun, ainsi que, après analyse d'impact, retrait progressif des écrans existants ;
4. Interdiction de l'utilisation de chaufferettes dans l'espace public ;
5. Interdiction d'ouvrir les portes des commerces chauffés ou climatisés ;
6. Limitation des plages horaires des publicités lumineuses existantes de 1h à 6h du matin.

Le Conseil de l'Environnement avait déjà émis [un premier avis](#) sur ces mesures le 5 octobre 2022.

Le présent projet d'arrêté met en œuvre la décision du Gouvernement du 13 octobre 2022 et précise le contenu des mesures de sobriété énergétique envisagées par le Gouvernement, en tenant partiellement compte des différents retours émis par les instances consultées. Il prévoit également une disposition pour permettre aux ménages qui sont confrontés à des difficultés de paiement de leurs factures énergétiques d'accéder rapidement au statut de client protégé afin de limiter le risque d'endettement énergétique (accru) et de préserver ainsi leur intégrité.

Suite aux consultations, la mesure relative au moratoire sur l'installation d'écrans lumineux n'est pas retenue dans le cadre des mesures de crise. Les autres mesures proposées sont reprises dans le projet d'arrêté ; elles ont été précisées et adaptées pour tenir compte des avis reçus.

Avis

Le Conseil salue le Gouvernement pour avoir retenu une partie des observations des différentes instances consultées. Néanmoins, il regrette de constater que la majorité de ses propres recommandations ne semblent pas avoir été prises en compte. **Le Conseil** déplore également l'abandon du moratoire sur les écrans lumineux.

Le Conseil estime que la mesure 2 doit aussi être applicable aux vitrines réfrigérées qui doivent régulièrement être manipulées. Les commerces concernés doivent également économiser sur l'énergie.

Le Conseil, à l'exception de l'organisation représentative des travailleurs CSC, regrette également que la mesure 4 ne soit pas applicable aux kiosques ouverts : cela revient toujours à chauffer l'air extérieur.

Le Conseil encourage le Gouvernement à saisir le *momentum* actuel en communiquant davantage (au minimum envers les entreprises électro-intensives) sur l'importance de la flexibilité et de la limitation de la consommation durant les périodes de tension sur le réseau électrique. Cette démarche qui peut, *in fine*, avoir un impact sur les prix de l'énergie, devra se généraliser progressivement dans les années à venir.

Le Conseil estime que les montants faibles des sanctions remettent en cause leur aspect dissuasif. Il paraît peu probable que, en cas de non-paiement, une administration prenne le temps nécessaire (courriers, rappels, etc.) pour parvenir au respect de la sanction alors que ces démarches coûteraient plus cher que l'amende. **Le Conseil** souhaite que des amendes administratives proportionnées puissent être infligée plutôt qu'une procédure pénale afin de favoriser leur effectivité et leur effet dissuasif.

Afin de rappeler l'importance qu'il attache à son avis précédent, **le Conseil** réitère les recommandations suivantes :

- Étendre l'obligation des mesures 1 et 6 ci-dessus aux périodes de tension sur le réseau électrique ;
- Étendre l'obligation de la mesure 1 à toute source d'illumination non-essentielle (et pas uniquement aux enseignes – par exemple : les vitrines commerciales) ;
- Réduire l'éclairage nocturne des monuments publics et des structures extérieures (notamment les stades et des centres sportifs) et lors des périodes de tension sur le réseau électrique ;
- Étudier la possibilité de réduire l'éclairage en rue (par exemple : extinction d'un lampadaire sur deux) si cette réduction d'éclairage ne diminue pas la sécurité ;
- Mettre en place l'obligation de baisser le chauffage à l'intérieur des bâtiments publics (et l'éteindre complètement lorsque c'est possible et quand l'isolation le permet), en journée comme pendant la nuit. Des exceptions peuvent être prévues pour les infrastructures telles que les hôpitaux, les crèches, etc. ;
- Rendre obligatoire l'extinction des éclairages des bureaux au sein des entreprises lorsque ces derniers ne sont pas occupés ;
- Mettre en place l'obligation de couper/éteindre le wifi (ainsi que les cafetières, imprimantes, etc.) pendant les périodes d'inoccupation (nuits, jours fériés, etc.) des bâtiments publics et semi-publics (espaces commerciaux, lieux de travail) ;
- Envisager l'interdiction de chauffer (hors période de gel) les infrastructures sportives particulièrement énergivores telles que les bulles de tennis ;
- Envisager l'interdiction de placer des structures temporaires d'hiver chauffées, par exemple pour les marchés de Noël ou pour la pratique de certaines activités sportives.

Enfin, pour ne pas mettre en péril l'effet des efforts demandés au secteur privé et à la population, **le Conseil** suggère que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques soit revues à l'aune des dépenses énergétiques qu'elles pourraient occasionner à court et à long terme.